

MANITOU BF

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au Capital de 39.668.399 euros
430, rue de l'Aubinière - BP 10249
44158 ANCENIS

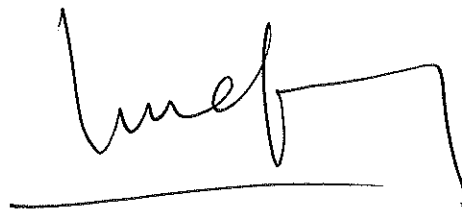
857 802 508 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2025

Certifiés conformes

Nichel DENIS, Directeur Général



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° B 857.802.508.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 1998.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'Administration au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2009.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est MANITOU BF.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux visant la représentation, la concession, la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériels de travaux publics et de levage, ainsi que tous matériels agricoles et industriels et les pièces détachées s'y rapportant directement ou indirectement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, ou de financement pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de

création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion, d'alliance ou d'association en participation, ou autrement,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, y compris l'activité d'intermédiation d'assurance et d'intermédiation d'opération de banques et services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à ANCENIS (44150) 430 rue de l'Aubinière.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du trois Juin mil neuf cent quatre-vingt, pour se terminer le deux Juin deux mil soixante-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 9 juin 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé : - d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 17.782.040 euros en rémunération de la fusion par absorption de la SFERT par la Société ; - de réduire le capital social de la Société d'une somme de 15.801.756 euros, par annulation des 15.801.756 actions propres reçues du fait de la réalisation définitive de ladite fusion, pour le porter de 55.349.580 euros à 39.547.824 euros. Aux termes d'une délibération en date du 1er juillet 2011, le Conseil d'Administration de la Société, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2011, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 15.801.756 euro par voie d'annulation des 15.801.756 actions propres reçues du fait de la réalisation définitive de ladite fusion.

Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a constaté le 3 février 2012 des souscriptions et des libérations d'options de souscription au titre du plan d'attribution de l'année 2010 pour 1125 d'entre elles.

Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a constaté le 15 décembre 2015 des souscriptions et des libérations d'options de souscription au titre du plan d'attribution de l'année 2010 pour 3000 d'entre elles.

Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a constaté le 20 avril 2017 des souscriptions et des libérations d'options de souscription au titre du plan d'attribution de l'année 2010 pour 66.025 d'entre elles.

Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a constaté le 14 juin 2018 des souscriptions et des libérations d'options de souscription au titre du plan d'attribution de l'année 2010 pour 50 425 d'entre elles.

En conséquence, le capital social de la Société est désormais fixé à la somme de 39.668.399 euros à compter du 14 juin 2018. Il est divisé en 39.668.399 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

En vue de l'identification des titres au porteur, la Société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, à tout organisme ou intermédiaire, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis plus de deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit intervenue à compter du 17 juin 2022, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les actions transmises sous le bénéfice des dispositions précitées, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou de la négociation des rompus.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital prévue par l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir, directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant plus de 1 % du capital ou des droits de vote de la Société, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil de 1 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 1 % du capital ou des droits de vote. Cette même obligation d'information s'applique en cas de franchissement à la baisse du seuil de 1 % ou d'un multiple de celui-ci.

Pour la détermination des pourcentages de détention il sera tenu compte, le cas échéant, des actions possédées par les sociétés contrôlées, telles que définies par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour la détermination des seuils prévus au présent article, il sera tenu compte des droits de vote attachés aux actions assimilés aux actions possédées telles que définies par les dispositions de l'article L.233-9 du Code de commerce.

La personne tenue à l'information prévue au paragraphe ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au huitième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

A défaut d'avoir été déclarées, les sanctions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce seront appliquées, sous réserve d'une demande à cet effet, présentée par un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote et consignée dans le Procès-Verbal d'Assemblée Générale.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une inscription faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires

dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée, prévues par la Loi.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et d'administrateurs représentant les salariés.

12.1 Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale

Leur nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix-huit ou tout nombre maximal différent résultant des prescriptions légales en vigueur.

12.2. Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend, en vertu de la loi, deux administrateurs représentant les salariés si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est strictement supérieur à huit et un administrateur représentant les salariés si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est égal ou inférieur à huit.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale franchit le seuil de huit, le deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois suivant la nomination par l'Assemblée Générale du ou des nouveaux administrateurs (sous réserve des dispositions transitoires spécifiques liées à l'abaissement du seuil de douze à huit).

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est sans effet sur la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration, qui prennent fin à leur terme normal.

Le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation de ces derniers.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 3 ans à compter de la date de leur élection ou de la date d'effet de cette dernière et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ce mandat. Par exception, si un membre représentant les salariés est désigné ou renouvelé au cours du mandat de l'autre membre représentant les salariés, la durée de son mandat pourra exceptionnellement être d'une ou deux année(s) afin uniquement de permettre un alignement de l'échéance des mandats des deux administrateurs représentant les salariés. Dans cette hypothèse, il est précisé, qu'au cours de l'année où il arrive à échéance, ce mandat prendra fin à la date de l'arrivée du terme normal du mandat de l'autre administrateur représentant les salariés dont le mandat est en cours au jour de la nomination ou du renouvellement.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Les administrateurs représentant les salariés sont élus par les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, étant précisé que les candidats ou listes de candidats doivent être présentés dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE – CONDITIONS – REMUNERATION

I- Dispositions applicables aux Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale :

1. Les administrateurs sont nommés pour quatre années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de deux ou trois années. Tout administrateur satisfaisant les conditions d'éligibilité sortant est rééligible.
2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales, ces cooptations étant soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.
3. Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingts ans ne peut être nommée ou renouvelée comme administrateur.
Dès que le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ayant dépassé l'âge de soixante-dix-huit ans est supérieur au tiers du nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.
Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.
4. Chaque administrateur nommé par l'Assemblée Générale doit être propriétaire de cent actions au moins pendant la durée de son mandat. Ces actions sont inscrites en compte nominatif.

II- Dispositions applicables aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et aux Administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration :

1. L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'attester par écrit à tout moment qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

2. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité au titre du Conseil ou des comités spécialisés visés à l'article 16 des présents statuts et dans les conditions prévues par la réglementation, une somme globale fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit cette somme, dans les conditions prévues par la réglementation.
3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, et dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un président ou une présidente qui porte le titre de « Président » dans le cadre des présents statuts. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

En cas d'empêchement temporaire, définitif ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas d'empêchement définitif ou de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président est de quatre-vingt-cinq ans.

Article 15 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président faite par tous moyens, y compris verbalement, dans un délai minimum de cinq jours calendaires précédant la réunion. Ce délai n'a pas à être respecté en cas d'urgence. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation faite par le Président.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les cinq jours (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Tout membre du Conseil d'administration dispose de trois jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé

à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des administrateurs peuvent à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président doit alors convoquer dans un délai de 3 jours ouvrés maximum et le Conseil devra se tenir dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

Le Directeur Général peut également, à tout moment, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration pourra être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

2. Le Conseil d'Administration délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi (y compris pour toute décision relative à la mise en distribution des réserves). En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Par exception, toute décision du Conseil d'Administration (y compris la mise à l'ordre du jour et l'adoption des résolutions à soumettre à l'assemblée ainsi que l'utilisation de délégations de compétence consenties par l'assemblée) relative à une opération dilutive en capital ou sur le plan des droits de vote (y compris l'émission d'actions sans droit de vote, la mise en place de droits de vote double ou la mise en place de dividendes prioritaires ou de dividendes en actions) devra être prise à la majorité de plus des trois-quarts (au sens strict) des administrateurs présents ou représentés.

3. Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.
4. Le fonctionnement du Conseil et la gouvernance de l'entreprise sont régis par un Règlement Intérieur.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et dans le respect des règles légales applicables, du groupe dans son ensemble et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
2. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque

administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

3. Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, et qui porte le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers en sont informés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.
3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au Conseil d'Administration et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général représente la Société vis-à-vis des tiers et en justice.

4. La durée du mandat du Directeur Général est fixée à 4 ans, étant précisé que le mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le dernier exercice tenu au cours de la 4^{ème} année. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation.
5. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général Délégué et la durée de ses fonctions. Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
6. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront, dans les limites

fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

7. La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est de soixante-cinq ans. Au-delà, il sera réputé démissionnaire d'office mais restera en fonction jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration.
8. La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un administrateur, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'Administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences requises par la réglementation.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire ; des Assemblées Générales soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi.

Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix. La notification de la désignation et de la révocation peut être faite par voie électronique.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, par télétransmission.

Deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, ou par toute autre personne qu'elles élisent.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour.

Conformément à la réglementation, les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31

décembre de chaque année.

Article 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la Loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 22 - RESULTATS SOCIAUX

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.
3. L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.